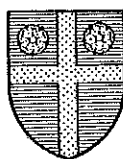


COMMUNE
D'EYSINS



Règlement communal
du
CIMETIERE

REGLEMENT DU CIMETIERE

- But Article premier.- Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes:
- a) aménagement du cimetière
 - b) police du cimetière
 - c) concessions

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

- Disposition des tombes Art. 2.- Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires et les concessions.
- Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

POLICE DU CIMETIERE

- Interdictions. Art. 3.- Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.
- Art. 4.- Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.
- Art. 5.- Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.
- Art. 6.- Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque. L'entretien des tombes étant bien entendu réservé.
- Art. 7.- Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des déchets provenant de l'entretien des tombes.
- Art. 8.- Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes
abandonnés.

Art. 9.- Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées et entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Art. 10.- Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte, conformément à l'art. 9.

Monuments.

Art. 11.- L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de l'agent communal.

Art. 12.- Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Dommages.

Art. 13.- Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégats causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique.

Art. 14.- La hauteur des croix est limitée à 1.20m. dès le niveau du sol.

Art. 15.- Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Mesures.

Art. 16.- Les dimensions des entourages sont uniformément de:

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm
- d) concession 2 places : 220 x 200 cm

Pour chaque concession en + la largeur est portée de 100 cm en plus par concession.

Art. 17.- La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm. et 240 cm., selon les cas.

Art. 18.- Sur demande spéciale, la Municipalité peut autoriser l'enterrement d'une urne dans une tombe d'un parent. Le temps de repos de la tombe n'est en aucun cas prolongé du fait de la mise en terre d'une urne sur la tombe.

CONCESSIONS

- Genre de bénéficiaires. Art. 19.- Des concessions sont accordées pour des tombes, dans le secteur réservé à cet effet. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant ou aux familles, après un décès.
- Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité. La construction de caveaux est interdite.
- Durée. Art. 20.- En règle générale, les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans.
- Les concessions sont renouvelables, à l'échéance seulement et pour une durée d'une fois 30 ans uniquement, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.
- Désaffectation. Art 21.- En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.
- Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

DISPOSITIONS FINALES

- Finances. Art. 22.- Des taxes sont perçues pour:
- a) les inhumations à la ligne et les exhumations pour personnes non domiciliées, ni décédées sur le territoire de la Commune.
 - b) les concessions
 - c) les urnes funéraires
- La Municipalité est compétente pour arrêter le tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Ce tarif peut-être revu périodiquement. Il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.
- Les frais relatifs à l'inhumation des défunts bénéficiant.

de la gratuité légale sont supportés par la caisse communale.

Dans les autres cas, les taxes pour l'inhumation couvrent les frais pour la fourniture d'une tombe, la creuse et le comblement de la fosse et l'entretien du cimetière.

Contravention. Art. 23.- Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 24.- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

Art. 25.- Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général et le Conseil d'Etat.

Art. 26.- Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Adopté en séance de Municipalité le 8 mai 1978

Le Syndic:
J.J. Perrier

le secrétaire:
R. Jaccard

Adopté par le Conseil général le 20 décembre 1978

Le Président:
J. Liechti

la secrétaire:
C.-L. Worreth

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 DEC. 1979

l'atteste, Le Chancelier

TABLEAU DES TAXES

Conformément à l'article 22, les taxes suivantes sont perçues:

1.- Inhumations à la ligne et exhumations

- a) personne non domiciliée ni décédée à Eysins Fr. 250.--
b) exhumation avant échéance (30 ans)
d'ossements de personnes inhumées à la
ligne et destinés à être transférés hors
d'Eysins Fr. 250.--

2.- Concessions

- a) Concession 1 place 220 x 100 cm Fr. 1000.--
b) Concession 2 places 220 x 200 cm Fr. 1800.--
c) Pour les concessions de trois places ou plus
une majoration de Fr. 800.--
sera perçue par chaque concession

3.- Urnes funéraires

Concession d'urne dans les tombes cinéraires, durée 30 ans

- a) Personne non domiciliée ni décédée à Eysins Fr. 250.--

Adopté en séance de Municipalité le 29 mai 1978

Le Syndic:

le secrétaire:

J.J. Perrier

R. Jaccard

Adopté par le Conseil général le 20 décembre 1978

Le Président:

la secrétaire:

J. Liechti

C.-L. Worreth

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 DEC. 1979

l'atteste, Le Chancelier

COMMUNE D' EYSINS

HERMANN THORENS

Ing-Géomètre officiel

NYON ROLLE
LE BRASSUS

FOLIO 2

PLAN DE SITUATION

Coordonnées C.N.S. N° 1261

X = 137 120

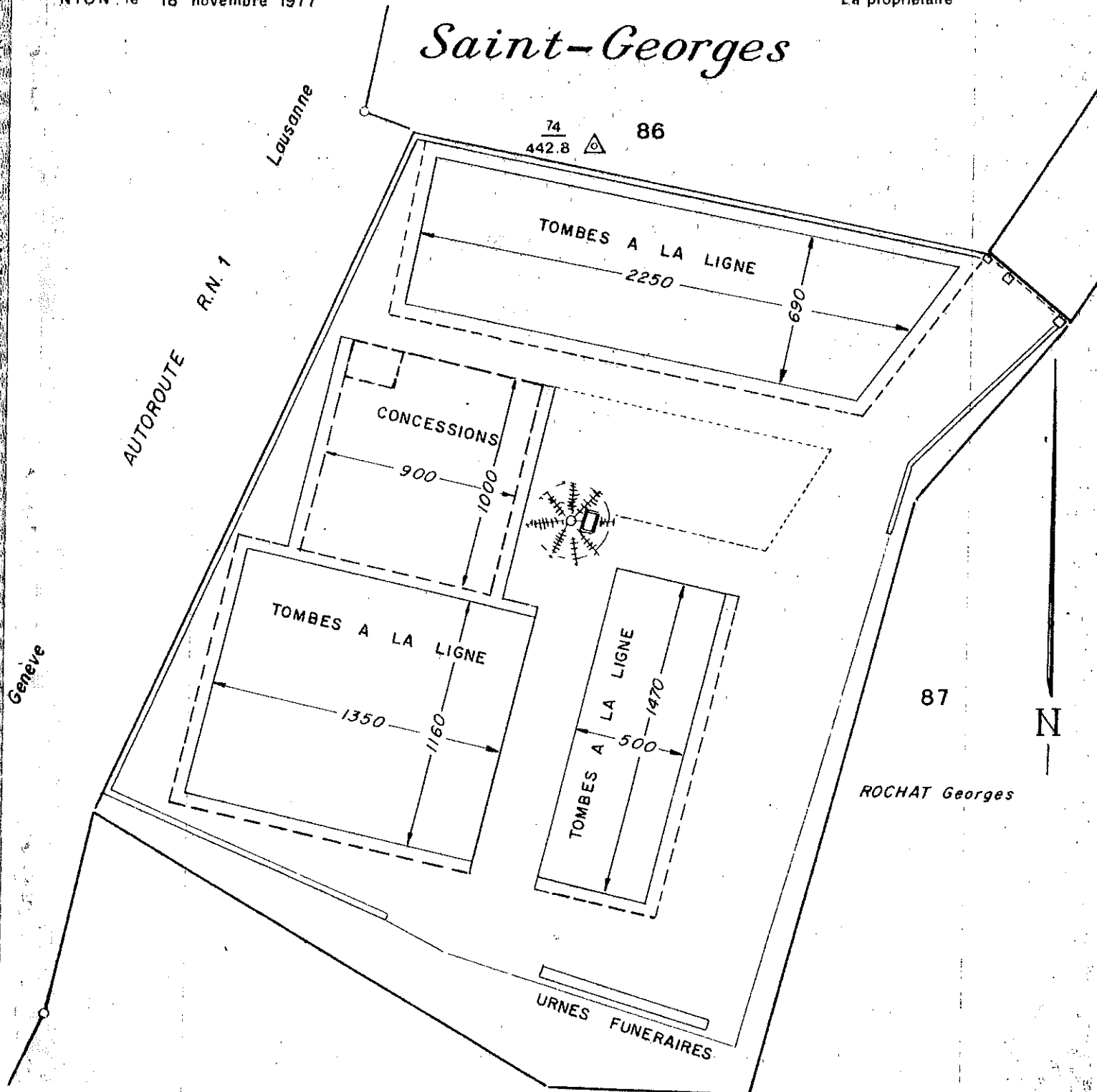
Y = 504 840

PROPRIÉTÉ DE : EYSINS, la Commune

Surface : 1904 m²

La propriétaire

NYON, le 18 novembre 1977



Echelle : 1 / 250 (Agr.)

Dossier technique	EY	77	304
-------------------	----	----	-----